

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-76

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.610 bis, du 31 janvier 1948, portant modification de la réglementation sur le taux des allocations familiales (p. 111).
- Ordonnance Souveraine n° 3.622, du 12 février 1948, portant modification du tarif des droits de chancellerie diplomatique ou consulaire (p. 112).
- Ordonnance Souveraine n° 3.623, du 13 février 1948, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 113).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 9 février 1948 portant désignation du Délégué du Gouvernement auprès de la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 113).
- Arrêté Ministériel du 9 février 1948 portant abrogation de l'Arrêté du 4 novembre 1947 et annulation du concours ouvert par ledit Arrêté (p. 113).
- Arrêté Ministériel du 10 février 1948 modifiant le tableau annexe de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1948 fixant le prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants de certains vêtements de travail (p. 114).
- Arrêté Ministériel du 10 février 1948 fixant le pourcentage des quantités de fuel-oil domestique ou léger livrées avant le 1^{er} février 1948 pour le chauffage central (p. 115).
- Arrêté Ministériel du 10 février 1948 fixant le prix de vente des charbons (p. 115).
- Arrêté Ministériel du 11 février 1948 modifiant le tableau annexe de l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et par les détaillants d'articles de chemiserie-lingerie d'utilité sociale (p. 116).
- Arrêté Ministériel du 11 février 1948 modifiant le tableau annexe de l'Arrêté Ministériel du 22 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants des vêtements de confection pour hommes, dits vêtements d'utilité sociale (p. 116).
- Arrêté Ministériel du 11 février 1948 autorisant la modification des statuts de la « Société Anonyme Alexor » (p. 117).
- Arrêté Ministériel du 18 février 1948 portant ouverture d'un concours pour un poste d'Attaché au Ministère d'Etat (p. 118).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MAIRIE**
Avis d'Enquête (p. 118).
- SERVICES SOCIAUX**
Salaires du personnel des services domestiques (Règlementatif) (p. 119).
Mode de calcul des majorations pour heures supplémentaires et primes d'ancienneté du personnel de l'industrie privée (p. 119).
- Etat des condamnations (p. 119).

INFORMATIONS DIVERSES

- Société de Conférences (p. 119).
- A l'Opéra (p. 119).
- Les Concerts (p. 120).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 120 à 124)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.610 bis, du 31 janvier 1948, portant modification de la réglementation sur le taux des allocations familiales.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;
 Vu Notre Ordonnance n° 3.575 du 12 décembre 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944.

celles des articles 1 et 2 de Notre Ordonnance n° 3.032 du 11 juin 1945, ainsi que celles des articles 1 et 2 de Notre Ordonnance n° 3.575 du 12 décembre 1947.

ART. 2.

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 seront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, remplacées par les dispositions suivantes :

« Des Arrêtés Ministériels détermineront après consultation du Conseil des Services Sociaux, les conditions « exigées pour bénéficier des allocations familiales.

« Le taux de l'allocation afférente à chaque enfant sera « fixé suivant les mêmes formes.

« Ces conditions et ce taux pourront toujours être « révisés».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un janvier mil neuf cent quarante-huit.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOUIS.

Ordonnance Souveraine n° 3.022, du 12 février 1948, portant modification du tarif des droits de chancellerie diplomatique ou consulaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 7 mars 1878, 19 avril 1922 et 1^{er} février 1926 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.746 en date du 6 juin 1935 portant modification de l'article 16 de l'Ordonnance du 7 mars 1878 relative aux droits de chancellerie diplomatique ou consulaire ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.128 en date du 6 décembre 1935 portant modification de l'article premier de l'Ordonnance du 6 juin 1935 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées Nos Ordonnances n° 1.746 en date du 6 juin 1935 et n° 3.128 en date du 6 décembre 1935, sus-visées.

ART. 2.

L'article 16 de l'Ordonnance du 7 mars 1878 est modifié ainsi qu'il suit :

« A dater du 1^{er} mars 1948, les droits de chancellerie « diplomatique ou consulaire seront perçus conformément

« au tarif ci-dessous qui devra être affiché dans chaque « chancellerie, savoir :

« 1° Expédition d'acte de naissance ou de « décès, légalisation des mêmes actes « dressés par l'autorité étrangère	Frs 25 »
« 2° Expédition ou légalisation d'acte de ma- « riage	Frs 40 »
« 3° Expédition ou légalisation d'acte de « reconnaissance ou d'adoption d'en- « fant	Frs 80 »
« 4° Affiche de publication de mariage, cer- « tificat de non opposition, légalisa- « tion par acte	Frs 40 »
« 5° Traduction d'acte de naissance ou de « décès	Frs 150 »
« 6° Traduction d'acte de mariage	Frs 80 »
« 7° Apposition, reconnaissance et levée de « scellés, par vacation	Frs 200 »
« 8° Aperçu sommaire des successions, en « l'absence d'inventaire	Frs 200 »
« 9° Procuration, consentement à mariage, « avération d'acte sous-seing privé «	Frs 40 »
« 10° Copie certifiée conforme ou expédition « d'acte, par rôle	Frs 50 »
« 11° Expédition de navire, visa de papiers de « bord, par tonneau	Frs 0,50
« 12° Délivrance ou prolongation de passeport « pour une durée de validité d'un an «	Frs 150 »
« 12° bis Visa des passeports étrangers..	Frs 50 »
« 13° Certificat d'origine ou d'immatriculation «	Frs 20 »
« 14° Certificat de vie ou de bonnes vie et « mœurs	Frs 40 »
« 15° Dépôt de testament, d'actes, registres « ou pièces quelconques	Frs 100 »
« 16° Acte de dépôt ou retrait	Frs 200 »
« 17° Copie, traduction ou vérification de tra- « duction d'acte rédigé en langue « étrangère, par rôle	Frs 200 »
« 18° Pour toute opération ou acte non prévus « ci-dessus et nécessitant l'interven- « tion de l'autorité consulaire :	
« Minute	Frs 100 »
« Par vacation (s'il y a lieu)	Frs 800 »
« Expédition, par rôle	Frs 100 »
« Légalisation ou visa	Frs 200 »

Les actes de chancellerie doivent être délivrés gratuite- ment quand ils sont demandés pour le service public, le mariage des indigents ou l'assistance judiciaire.

Ils sont également délivrés gratuitement en cas d'indi- gence constatée et peuvent l'être en demi droit quand la position des intéressés exige cette atténuation.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.023, du 13 février 1948, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le lundi 16 février 1948.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Projets de Lois de finances ;
- 2° Projets et propositions de Lois ;
- 3° Questions diverses.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le lundi 1^{er} mars 1948.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 9 février 1948 portant désignation du Délégué du Gouvernement auprès de la Commission chargée de dresser la liste électorale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Boeuf, Commissaire du Gouvernement, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale, pour l'année 1948.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 9 février 1948 portant abrogation de l'Arrêté du 4 novembre 1947 et annulation du concours ouvert par ledit Arrêté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Arrêté, en date du 4 novembre 1947, portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un Secrétaire en Chef à l'Hôpital de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté du 4 novembre 1947, sus-visé, est abrogé et le concours dont il a ordonné l'ouverture est annulé.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 10 février 1948 modifiant le tableau annexe de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1948 fixant le prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants de certains vêtements de travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de chemiserie-lingerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 modifiant l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de chemiserie-lingerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1948 fixant le prix de vente de certains vêtements de travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau annexé à l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1948 fixant le prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants de certains vêtements de travail est abrogé et remplacé par le tableau ci-après.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 février 1948.

PRIX LICITE D'ACHAT DU TISSU
 au prix de fabrique et au mètre carré. (Ce prix s'entend loco-usine, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise. Il est exclusif de tous autres frais).

PRIX LIMITES DE VENTE AUX CONSOMMATEURS

Tissu croisé longotie, serge	Tissu pur fil, métrés croisé chaîne double, moléstrine	Vente directe, maniche et poignets ou maniche-veston	Pantalon de travail	Pantalon demi-hussard	Coûte à bavette et à bretelle	Combinaison	Blouson boutonné avec fermeture éclair 80 francs	Pare-pousière droit col transformable majoration pour col, revers et ceinture ou marouflage 50 francs	Tablier bavette avec poche prix pour toute taille
77,50 à 82,45	77,50 à 82,45	589	604	650	730	1.074	628	818	252
82,50 à 87,45	82,50 à 87,45	606	618	666	750	1.105	643	843	261
87,50 à 92,45	87,50 à 92,45	623	632	682	770	1.136	658	868	270
92,50 à 97,45	92,50 à 97,45	640	646	698	790	1.167	673	893	279
97,50 à 102,45	97,50 à 102,45	657	660	714	810	1.198	688	918	288
102,50 à 107,45	102,50 à 107,45	674	674	730	830	1.229	703	943	297
107,50 à 112,45	107,50 à 112,45	691	688	746	850	1.260	718	968	306
112,50 à 117,45	112,50 à 117,45	708	702	762	870	1.291	733	993	315
117,50 à 122,45	117,50 à 122,45	725	716	778	890	1.322	748	1.018	324
122,50 à 127,45	122,50 à 127,45	742	730	794	910	1.353	763	1.043	333
127,50 à 132,45	127,50 à 132,45	759	744	810	930	1.384	778	1.068	342
132,50 à 137,45	132,50 à 137,45	776	758	826	950	1.415	793	1.093	351
137,50 à 142,45	137,50 à 142,45	793	772	842	970	1.446	808	1.118	360
142,50 à 147,45	142,50 à 147,45	810	786	858	990	1.477	823	1.143	369
147,50 à 152,45	147,50 à 152,45	827	800	874	1.010	1.508	838	1.168	378
152,50 à 157,45	152,50 à 157,45	844	814	890	1.030	1.539	853	1.168	378
157,50 à 162,45	157,50 à 162,45	861	828	906	1.050	1.570	868	1.168	378
162,50 à 167,45	162,50 à 167,45	878	842	922	1.070	1.601	883	1.168	378
167,50 à 172,45	167,50 à 172,45	895	856	938	1.090	1.632	898	1.168	378
172,50 à 177,45	172,50 à 177,45	912	870	954	1.110	1.663	913	1.168	378

Arrêté Ministériel du 10 février 1948 fixant le pourcentage des quantités de fuel-oil domestique ou léger livrées avant le 1^{er} février 1948 pour le chauffage central.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de carte de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 janvier 1948 fixant le pourcentage des quantités de fuel-oil domestique ou léger livrées avant le 1^{er} janvier 1948, pour le chauffage central ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, les quantités livrées sur les bons nominatifs de fuel-oil domestique ou léger émis au titre du contingent « chauffage central » ne devront pas dépasser 75 % de la valeur nominale du bon.

ART. 2.

Les prescriptions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux établissements et communautés hospitaliers ou d'enseignement.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 3 janvier 1948, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 février 1948.

Arrêté Ministériel du 10 février 1948 fixant le prix de vente des charbons.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 fixant le prix de vente des charbons ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

A compter du 15 janvier 1948, pour les charbons et boulets, et du 20 janvier 1948 pour le coke classé, les prix limites de vente au détail des combustibles minéraux solides, livrés au titre du contingent, sont fixés comme suit, taxe sur les paiements en sus :

	Prix chantier, à la tonne			
	Jusqu'à 500 kg.	de 501 à 1.000 kg.	de 1.001 à 2.000 kg.	Au-dessus de 2.000 kg.
	frs	frs	frs	frs
Lignites classées	5.250	5.205	5.151	5.094
Lignites grains	4.704	4.659	4.605	4.548
Anthracite supérieur Gard 30/80	8.372	8.327	8.273	8.216
» » 80/120				
» » 20/30	8.170	8.125	8.071	8.014
Anthracite ordinaire Gard 30/80	7.787	7.722	7.668	7.611
» » 80/120				
» » 20/30	7.464	7.419	7.365	7.308
Houille Gard	6.669	6.624	6.570	6.513
Boulets Gard	6.453	6.408	6.354	6.297
Forge Loire	7.052	7.007	6.953	6.896
Anthracite La Mure 30/50	7.731	7.686	7.632	7.575
» » 50/80	7.934	7.889	7.835	7.778
» » 15/30	7.319	7.274	7.220	7.263
Boulets C. C. L. M.	5.995	5.950	5.896	5.839
Coke classé	7.468	7.423	7.369	7.312

Ces prix s'entendent pour marchandise prise aux chantiers des négociants détaillants et logée en sacs de 50 kgs. Ils doivent subir une diminution de 135 francs par tonne pour les enlèvements en vrac.

Par quantités au plus égales à 150 kgs, il pourra être perçu une prime fixe de petite livraison de 7 francs par sac ou couffé de 50 kgs.

ART. 3.

Prix pour livraison à domicile.

Les prix fixés ci-dessus sont à majorer des forfaits de livraison suivants :

	Jusqu'à 500 kg.	de 501 à 1.000 kg.	de 1.001 à 2.000 kg.	Au-dessus de 2.000 kg.
Charbons	315 frs	300 frs	278 frs	261 frs par t.
Coke	315 frs	315 frs	315 frs	315 frs par t.

Combustible livré en cave, rez-de-chaussée ou entresol.

En cas de livraison en vrac, les prix obtenus sont à diminuer de 200 francs par tonne.

Par quantités au plus égales à 150 kgs, il pourra être perçu une prime fixe de cette livraison de 8 fr. 50 par sac ou couffe de 50 kgs.

Pour la montée aux étages, il ne pourra être demandé par les livreurs, une somme supérieure à 2 francs par sac et par étage.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 février 1948.

Arrêté Ministériel du 11 février 1948 modifiant le tableau annexe de l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et par les détaillants d'articles de chemiserie-lingerie d'utilité sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1942 fixant les taux limites de marque brute du commerce des articles divers rattachés à la chemiserie-lingerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de chemiserie-lingerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 modifiant l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de chemiserie-lingerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et par les détaillants d'articles de chemiserie-lingerie d'utilité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau annexé à l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et par les détaillants d'articles de chemiserie-lingerie d'utilité sociale est abrogé et remplacé par le tableau ci-inclus.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 février 1948.

PRIX LIMITE
DE VENTE
aux consommateurs

PRIX LIMITE D'ACHAT DE 1 METRE DE TISSU au prix de fabrication en laize de 0,80 ou de 80 cmz en d'autres laizes. Ce prix s'entend loco-usine, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise. Il est exclusif de tous autres frais.

Chemise de ville
col tenant ou
chemise
de travail
(taille 36 à 44)
Calçon
court

	francs	francs	francs
De 33 à 34,95	431	213
De 35 à 36,95	442	217
De 37 à 38,95	453	221
De 39 à 40,95	464	225
De 41 à 42,95	475	229
De 43 à 44,95	486	233
De 45 à 46,95	497	237
De 47 à 48,95	508	241
De 49 à 50,95	519	245
De 51 à 52,95	530	249
De 53 à 54,95	541	253
De 55 à 56,95	552	257
De 57 à 58,95	563	261
De 59 à 60,95	574	265
De 61 à 62,95	585	269
De 63 à 64,95	596	273
De 65 à 66,95	607	277
De 67 à 68,95	618	281
De 69 à 70,95	629	285
De 71 à 72,95	640	289
De 73 à 74,95	651	293
De 75 à 76,95	662	297
De 77 à 78,95	673	301
De 79 à 80	684	305

Arrêté Ministériel du 11 février 1948 modifiant le tableau annexe de l'Arrêté Ministériel du 22 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants des vêtements de confection pour hommes, dits vêtements d'utilité sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943 concernant le marquage des articles confectionnés ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 27 mars 1946 et 1^{er} octobre 1947 relatifs à la chemiserie-lingerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants des vêtements de confection pour hommes, dits vêtements d'utilité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau annexé à l'Arrêté Ministériel du 22 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants des vêtements de confection pour hommes, dits vêtements d'utilité sociale, est abrogé et remplacé par le tableau ci-inclus.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 février 1948.

PRIX LIMITES DE VENTE AUX CONSOMMATEURS

Tissu :	PRIX LICITE D'ACHAT DE 1 METRE DE TISSU								
	frs	Veston majeur-veston pour-poches, plaquées 60 francs	Pantalon	Complet veston deux pièces	Complet veston trois pièces	Blouson non doublé	Calotte golf	Pardessus ville	Pardessus sport
De 250 à 269,95	3.384	1.641	5.025	5.940	2.003	1.822	4.949	5.276	
De 270 à 289,95	3.443	1.687	5.130	6.065	2.053	1.876	5.048	5.381	
De 290 à 309,95	3.502	1.733	5.235	6.190	2.103	1.930	5.147	5.486	
De 310 à 329,95	3.561	1.779	5.340	6.315	2.153	1.984	5.246	5.591	
De 330 à 349,95	3.620	1.825	5.445	6.440	2.203	2.038	5.345	5.696	
De 350 à 369,95	3.679	1.871	5.550	6.565	2.253	2.092	5.444	5.801	
De 370 à 389,95	3.738	1.917	5.655	6.690	2.303	2.146	5.543	5.906	
De 390 à 409,95	3.797	1.963	5.760	6.815	2.353	2.200	5.642	6.011	
De 410 à 429,95	3.856	2.009	5.865	6.940	2.403	2.254	5.741	6.116	
De 430 à 449,95	3.915	2.055	5.970	7.065	2.453	2.308	5.840	6.221	
De 450 à 469,95	3.974	2.101	6.075	7.190	2.503	2.362	5.939	6.326	
De 470 à 489,95	4.033	2.147	6.180	7.315	2.553	2.416	6.038	6.431	
De 490 à 509,95	4.092	2.193	6.285	7.440	2.603	2.470	6.138	6.536	
De 510 à 529,95	4.151	2.239	6.390	7.565	2.653	2.524	6.238	6.641	
De 530 à 549,95	4.210	2.285	6.495	7.690	2.703	2.579	6.338	6.746	
De 550 à 569,95	4.269	2.331	6.600	7.815	2.753	2.634	6.438	6.851	
De 570 à 589,95	4.329	2.377	6.705	7.940	2.803	2.689	6.538	6.956	
De 590 à 609,95	4.388	2.422	6.810	8.065	2.853	2.744	6.638	7.061	
De 610 à 629,95	4.388	2.422	6.810	8.065	2.853	2.744	6.738	7.166	
De 630 à 649,95	4.388	2.422	6.810	8.065	2.853	2.744	6.838	7.271	
De 650 à 669,95	4.388	2.422	6.810	8.065	2.853	2.744	6.938	7.376	
De 670 à 689,95	4.388	2.422	6.810	8.065	2.853	2.744	7.038	7.481	
De 690 à 709,95	4.388	2.422	6.810	8.065	2.853	2.744	7.138	7.587	
De 710 à 729,95	4.388	2.422	6.810	8.065	2.853	2.744	7.238	7.693	
De 730 à 749,95	4.388	2.422	6.810	8.065	2.853	2.744	7.338	7.799	
750 et au-dessus	4.388	2.422	6.810	8.065	2.853	2.744	7.438	7.955	

Arrêté Ministériel du 11 février 1948 autorisant la modification des statuts de la « Société Anonyme Alexor ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 janvier 1948 par M. Mario Squillario, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue des Orchidées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Alexor ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 31 décembre 1947, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1941 et n° 362 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomi-

nation, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Alexor, en date du 31 décembre 1947, portant division du capital social en 4.000 (quatre mille) actions de Deux Cent Cinquante Francs de valeur nominale chacune et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 18 février 1948 portant ouverture d'un concours pour un poste d'Attaché au Ministère d'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'avis émis par la Commission de la Fonction Publique dans sa séance du 30 janvier 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Attaché au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque, âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours, et titulaires du baccalauréat (1^{re} et 2^e parties), devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° un extrait du casier judiciaire ;

4° un certificat de nationalité ;

5° une copie certifiée conforme des diplômes universitaires ;

6° une copie certifiée conforme de toutes autres références qu'ils pourront présenter.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 12 mars 1948, à 15 heures, au Ministère d'Etat. Il comportera deux épreuves : l'une écrite, l'autre orale.

L'épreuve écrite, notée sur 20 points, consistera en une rédaction sur un sujet administratif.

L'épreuve orale, notée sur 20 points également, portera sur les connaissances générales des candidats.

Une bonification de 5 points sera attribuée aux candidats faisant déjà partie des cadres administratifs.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 25 points.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président ; M. Pierre Notari, Secrétaire de Légation ; MM. Jean Cerutti et Charles Gittler, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

Un stage ou une période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que le candidat admis ne fasse déjà partie des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par la Société Anonyme Monégasque Colex, à l'effet d'être autorisée à exploiter aux 1^{er} et 2^e sous-sol de la Villa « Adrienne », 60, boulevard d'Italie, un commerce de recherches, spécialisation, vulgarisation, adaptation, conditionnement, importation, exportation, exploitation de toutes découvertes dans les domaines scientifique, hygiénique, chimique : fabrication et vente de tous produits de parfumerie.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie, pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 19 février.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette activité sont invitées à prendre connaissance de ce dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 19 février 1948.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

SERVICES SOCIAUX

Salaires du personnel des Services domestiques (Rectificatif).

RECTIFICATIF au *Journal de Monaco* du 5 février 1948, n° 4.713 Page 90.

4° *Salaires horaires des femmes de ménage.*

Au lieu de :

Femme de ménage exécutant de gros travaux tels que lessivage, lavage, frottage, cirage : 39 frs 40 l'heure.

Lire :

Femme de ménage exécutant de gros travaux tels que lessivage, lavage, frottage, cirage : 41 frs 50 l'heure.

Mode de calcul des majorations pour heures supplémentaires et primes d'ancienneté du personnel de l'industrie privée.

Il est appelé aux employeurs et salariés que :

1° les majorations pour heures supplémentaires fixées par l'avenant n° 2 à la Convention Collective Générale — (25 % de la 41^e heure à la 48^e heure et 50 % au-delà) — s'appliquent aux salaires effectivement perçus ; elles doivent donc porter sur les nouveaux salaires applicables à compter du 1^{er} décembre 1947, y compris l'indemnité horaire ;

2° les primes d'ancienneté — dont l'application résulte des dispositions de l'article 19 de la Convention Collective Générale — sont calculées en tenant compte de la nouvelle valeur du coefficient 100, à l'exclusion de l'indemnité horaire.

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 3 février 1948 a prononcé les condamnations suivantes :

P. R., né le 10 novembre 1911 à Vienné (Lot-et-Garonne), de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco. — 2.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque ;

F. H.-J.-B.-B., né le 16 septembre 1906 à Beausoleil (A.-M.) et y demeurant, de nationalité italienne, commerçant. — 5.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque et complicité ;

M. G.-A., né le 1^{er} décembre 1887 à Paris (11^e), de nationalité française, courtier en vins, demeurant à Nice. — 5.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque et complicité ;

Q. F., né le 12 novembre 1894 à Sartène (Corse), de nationalité française, commerçant, ayant demeuré à Ajaccio, actuellement sans domicile ni résidence connus. — 10.000 francs d'amende (par défaut) pour émission frauduleuse de chèque et complicité ;

C. J.-L.-C., né à La Turbie, le 6 mars 1902, de nationalité française, menuisier, demeurant à Cap-d'Ail. — Six mois de prison pour infraction à l'Art. 1^{er} d'expulsion.

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences.

Le R.P. Valensin a parlé, jeudi dernier, à la Société de Conférences de Monaco.

« Le Mythe d'Ulysse », tel est le thème développé par le Conférencier.

Dans le Chant 27 de « L'Enfer », Ulysse raconte à Dante comment il tenta, avec quelques compagnons, de s'aventurer au-delà des Colonnes d'Hercule, dans l'hémisphère inhabité, et comment, arrivés en vue d'une montagne qui se dressait comme une île en plein océan, ils furent engloutis par une lame de fond surnaturellement suscitée.

Quelle fut donc la faute d'Ulysse et pourquoi lui valut-elle une fin aussi tragique ? Selon le R.P. Valensin, Ulysse est arrêté par Dieu parce qu'il ne tentait rien moins que d'aborder au Purgatoire. L'entreprise ne pouvait pas, ne devait pas réussir. Le Purgatoire, même situé comme l'imaginait Dante, appartient au monde surnaturel. Il ne doit pas y avoir de moyen naturel d'y accéder.

L'Ulysse dantesque est, par son échec, le symbole de la philosophie qui croit pouvoir se suffire à elle-même et suffire à tous.

Ce résumé succinct ne saurait donner une idée exacte de ce que fut la Conférence du R.P. Valensin, qui mit au service de son sujet toute la chaleur de sa pensée et de sa parole vibrante.

Les applaudissements qui saluèrent sa péroraison témoignèrent de l'intérêt que l'auditoire avait pris à l'écouter.

A l'Opéra.

Soirée de Gala. — LA TOSCA

La représentation de Gala donnée à l'Opéra de Monte-Carlo le samedi 14 février 1948, au profit des Œuvres de S. A. S. le Princesse Charlotte, a obtenu un éclatant succès.

La Loge Princesse était occupée par S. A. S. le Prince Souverain, S. A. S. la Princesse Ghislaine, le Prince et la Princesse Hohenlohe, le Baron et la Baronne Gautsch, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Alexandre Mélin, le Lieutenant-Colonel Millescamps, M^{me} Chaintre.

Assistance nombreuse, réunion mondaine par excellence, à laquelle les robes de soirée et les habits noirs conféraient ce ton de suprême élégance qui s'harmonise si bien avec la riche décoration de la Salle Garnier.

Au programme, « *La Tosca* », opéra en trois actes de Giacomo Puccini.

Il est superflu de rappeler ici le sujet de ce sombre drame, tiré d'une pièce de Victorien Sardou. Disons simplement que l'opéra de Puccini occupe une place de choix parmi les œuvres de musique italienne présentées annuellement aux habitués de la scène de Monte-Carlo.

M. Raoul Gunsbourg en avait, samedi soir, confié l'interprétation à des artistes de tout premier plan : le rôle de la Tosca, fut, pour M^{me} Suzanne Juyol, l'occasion d'un nouveau triomphe. A ses côtés, le baryton Cavallo, dans le personnage de Scarpia et le ténor Bévai, dans celui de Mario Cavaradossi, obtinrent un très

vif et très légitime succès. Les autres rôles furent tenus de la façon la plus honorable. Le Maître La Rotella assura la direction de l'œuvre avec l'autorité, la sensibilité et le souci des nuances qui lui sont habituels.

La réussite de cette soirée fut complète. Elle procura au public qui se pressait nombreux dans la Salle Garnier, non seulement la joie pure, l'émotion intense que provoque toujours l'audition d'une œuvre aussi importante, mais encore la satisfaction d'avoir collaboré au soulagement de quelques misères.

**

LA VIE DE BOHEME

Comme « La Tosca », davantage même peut-être, la « Vie de Bohême » jouit de la faveur populaire.

Le public nombreux réuni dimanche dans la Salle Garnier lui a réservé le même accueil chaleureux que par le passé, tant il est vrai que les histoires d'amour ont et auront toujours le don d'émouvoir les foules.

Ce pouvoir de séduction, l'opéra de Puccini le possède au plus haut degré, et il est difficile de s'y soustraire. L'émotion que provoque le roman vécu par Mimi et Rodolphe au cours des quatre actes de la pièce est intense. Le milieu dans lequel se déroule l'action, milieu composé de poètes, peintres, philosophes, tous jeunes et insoucians, dénués de tout sauf d'enthousiasme, est bien fait pour créer une ambiance favorable, et le spectateur se laisse vite prendre au charme de la musique, à la poésie du sujet et au jeu des artistes.

L'interprétation de l'œuvre fut d'ailleurs parfaite : M^{me} Ghersa incarné une Mimi toute de charme et de douceur, jouant et chantant en grande artiste qu'elle est ; M. Filacuridi, ténor à la voix agréable, fut un jeune et séduisant Rodolphe ; M. Cavallo donna au personnage du peintre Marcel, qu'il nuança en comédien consommé, tout le relief qui convient à ce rôle ; M^{me} Vivalda prêta à la frivole Musette le concours de sa voix fraîche et de son jeune talent ; M. Santana fut un Colline plein de touchante philosophie, et M. Chadwyck un Schaunard à la fantaisie non exempte de sensibilité. MM. Autran et Coppini complétaient à leur avantage cette excellente distribution.

Au pupitre, le Maître La Rotella dirigea la représentation avec son autorité coutumière.

Les Concerts.

Le concert donné, le jeudi 12 février, dans la Salle Garnier, était consacré à un Festival Liszt-Wagner.

Au programme : « Faust-Symphonie », de Liszt ; les « Murmures de la Forêt », de Wagner ; l'ouverture des « Maîtres Chanteurs », de Wagner également.

Inspirée à Liszt par le personnage de « Faust » de Goethe, cette symphonie comporte trois mouvements, lesquels semblent n'avoir entre eux d'autres liens que ceux qui unissent les personnages d'un même drame, chacun d'eux gardant intacte sa propre personnalité. Le premier mouvement évoque l'âme tourmentée et passionnée d'un

Faust désabusé ; le second, celle plus tendre et confiante de Marguerite ; le troisième dépeint la violence et la sensualité inséparables du personnage de Méphistophélès.

Cette œuvre remarquable, composée par Liszt en 1853-1854 et dédiée à Berlioz, fut exécutée en première audition à Weimar, le 5 septembre 1857.

Les « Murmures de la Forêt » sont toujours écoutés avec ravissement. Exécuté à l'orchestre, sans le concours des décors, des jeux de lumière, de la voix humaine, ce fragment de « Siegfried » retrouve toute sa poésie, est un enchantement pour l'oreille et pour l'âme.

L'ouverture des « Maîtres Chanteurs », œuvre d'une puissance magistrale, d'une beauté infinie, devait trouver sa place à la fin d'un concert remarquablement exécuté sous la direction du Maître Gustave Cloez.

L'assistance ne ménagea pas ses applaudissements.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 16 septembre 1947, M. Francis-Almé BONHEUR, commerçant, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à M. Ernest-Léon BOTTIERO, commerçant, demeurant à Monaco, 26, boulevard du Jardin Exotique et à M. Jean TORNAVACCA, employé, demeurant à Monaco, 26, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de comestibles, vente de fruits et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 17 novembre 1947, M. Henri-Dominique-François PER-RARIS, commerçant, demeurant à Monaco, 16 bis, rue

Comte Félix Gastaldi, a vendu à M^{me} Thérèse-Angèle SCLANDRA, commerçante, épouse de M. Michel-Joseph RAIMONDI, commerçant, demeurant à Beausoleil, 4, rue des Lucioles, un fonds de commerce de laiterie, épicerie, comestibles, consommation de thé, confiserie, pâtisserie, glaces, sorbets, boissons glacées cachetées et vins doux dits de liqueur, sis à Monaco, 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^r LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^r Aurégia, notaire à Monaco, le 13 janvier 1948, M^{me} Germaine-Marie-Louise-Anais MISSOL, commerçante, veuve non remariée de M. Henri-Elie-Ernest MICHEL, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à M. Jean BARATIN, négociant, demeurant à Lyon (Rhône), 14, rue Croix-Barret, un fonds de commerce d'achat et vente à emporter de tous vins, liqueurs et spiritueux exploité à Monaco, 10, rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^r Aurégia, dans les dix jours qui suivra la présente.

Monaco, le 19 février 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE (B. I. T.)

Organisme Privé

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 janvier 1948, au siège social, les Actionnaires de la Société Bourse Internationale du Timbre (B. I. T.) Organisme Privé, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 28 janvier 1948 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^r Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 19 février 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres,
Monte-Carlo Palace et Alexandra**

Société Anonyme Monégasque au capital de 15.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le lundi 23 mars 1948, à 11 heures précises, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports de MM. les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs ; fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 4° Nomination de deux Administrateurs, en remplacement de deux Administrateurs sortant rééligibles ;
- 5° Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 6° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou à titre de qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 36 des Statuts ;

Les dépôts des titres devront être effectués dans les conditions prévues aux Statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.516, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.615 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.619, 39.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 345.605, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 368.701 à 368.706, 369.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.781, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 439.133, 430.663, 432.992, 434.726 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.753, 445.660, 451.607 à 461.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.354, 465.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.767 à 513.769.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^r P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.318, 11.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.319, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.662, 6.874, 14.082, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883, 61.182, coupon n° 100 attaché.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.751.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 364.780, 367.408, 367.409, 473.203, 473.204.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 25.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.038.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.346 et 365.563.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 358.485, 342.559, 343.006, 344.390, 367.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 491.233, à 491.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

A Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.401, 303.010, 303.408, 303.426, 380.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

PARFUMERIE RÉTY MONTE-CARLO

Société Anonyme au capital de 200.000 francs
1, rue Bel Respiro, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

En vue d'une Assemblée Générale extraordinaire, les Actionnaires de la Société *Parfumerie Rety Monte-Carlo*, Société Anonyme Monégasque, au capital de deux cent mille francs, sont convoqués au siège social, 1, rue Bel Respiro, le mardi 9 mars 1948 à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Réalisation de l'augmentation du capital de 1 million décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 octobre 1947, modification aux Statuts en conséquence ;
- 2° Nouvelle augmentation du capital social pour le porter de 1 million à 10 millions de francs ; modification des Statuts en conséquence ;
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

L'EXPANSION DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

(Société Anonyme Monégasque)
Siège social : 3, rue des Violettes, Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 19 novembre 1948, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *L'Expansion de Commerce et d'Industrie* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 8.000.000 de francs, par l'émission au pair de 8.000 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs.

« Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune, dont deux mille formant le capital originaire et huit mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-sept.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro deux mille pour le capital originaire, et du numéro deux mille un à dix mille pour l'augmentation de capital ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 Janvier 1948.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 11 février 1948, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte fait par le notaire soussigné le 11 février 1948, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 novembre 1947 ;
 - b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 11 février 1948 ;
 - c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 novembre 1947 ;
- sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 février 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

BANCO DI ROMA (FRANCE)

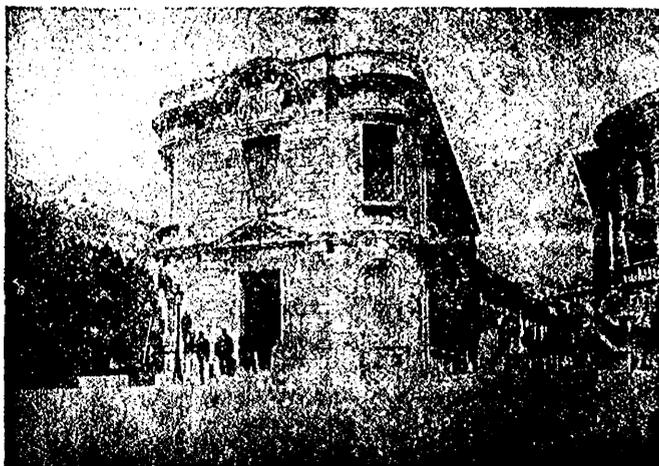
Agence de MONTE-CARLO

1, Avenue Princesse Alice

TELEPHONE 01 187

Correspondant de MONTE-CARLO, ITALIE

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert 1^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.